### CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

#### ARRET

n° 85.617 du 24 février 2000

A.84.149/XIII-1152

En cause : KAYACAN Husnu Ayhan,

Clos du Bergoje 3 1160 Auderghem,

contre :

la Commission communautaire

française.

-----

### LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 1999 par Husnu Ayhan KAYACAN qui demande l'annulation de l'arrêté n° 99/368 du 19 avril 1999 par lequel le membre du collège de la Commission communautaire française chargé du tourisme a confirmé la décision prise le 17 février 1999 par le fonctionnaire délégué au tourisme de retirer à l'intéressé l'autorisation d'exploiter l'agence de voyages "BUREAU HAK TOURISM" sise place de la Reine, 16 à 1030 Schaerbeek;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1 er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 février 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me Ph. SNEL, loco Me O. DUGARDYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié au requérant le 11 octobre 1999;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire; qu'en application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

### DECIDE:

## Article\_1er.

La requête est rejetée.

# Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-quatre février deux mille par :

MM. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f., SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. SCOHY. M. LEROY.